

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF232

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Saddier et M. Door

ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Le deuxième alinéa du I de l'article 1010 du CGI est complété comme suit :

« Sont également exonérés de cette taxe les pickups à usage professionnel, même lorsqu'ils possèdent quatre portes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe annuelle due par les sociétés à raison des véhicules de tourisme ne doit pas s'appliquer au titre des pickups utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Dès lors, il y a lieu d'exclure ces véhicules du champ de la taxe afin de ne pas imposer notamment les forestiers ou encore les véhicules utilisés dans le cadre des remontées mécaniques. Il s'agit de ne pas faire entrer dans le champ de l'imposition les outils de travail de certains professionnels.